

I/ Description du projet

La parcelle ZV 19 est colinéaire à l'emprise de la LGV. Aucun autre tracé possible ne permet de l'éviter puisque le projet consiste à repartir de la conduite déjà renouvelée dans l'emprise de la LGV.

La seule solution possible pour le SIE de Chateaubourg serait de réaliser un forage sous la LGV existante pour éviter la parcelle concernée. Ces travaux seraient onéreux et ne sont pas utiles puisque la conduite a déjà été renouvelée sous la LGV.

Les travaux à réaliser sur les parcelles, concernées par la servitude administrative, sont les suivants (cf. plan annexé):

- Parcelle ZV 19 :
 - o 1/ pose d'une nouvelle conduite Ø300mm (diamètre 300mm) en fonte et un ouvrage de type ventouse
- Parcelle ZV 24 :
 - o 2/ pose d'une nouvelle conduite Ø300mm (diamètre 300mm) en fonte et un ouvrage de type ventouse
 - o 3/ raccordement sur une antenne existante Ø110mm PVC.

Une hauteur minimale de 0,90 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol après les travaux.

Ces parcelles sont situées sur la commune de NOYAL SUR VILAINE et appartiennent à un groupe de propriétaire.

II/ Procédure administrative

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHATEAUBOURG a privilégié les procédures amiables et la concertation pour créer les servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Ce projet de servitude administrative se limite à 2 parcelles appartenant à un même groupe de propriétaire. La servitude de passage a une largeur d'emprise de 3 mètres sur les terrains privés .

1. Phase amiable

Chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation a reçu une convention de servitude amiable par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHATEAUBOURG.

Le technicien du syndicat ou les élus de la collectivité ont rencontré l'ensemble des propriétaires.

Ces démarches ont permis d'obtenir tous les accords sauf celui objet des présentes .

2. Phase administrative

Les accords pour les conventions de servitude de passage n'ayant pas pu être obtenus à l'amiable avec 1 groupe de propriétaire, :

- Une indivision de 3 ayants droits.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHATEAUBOURG sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire pour la mise en place d'une servitude administrative de passage pour permettre la réalisation des travaux.

Cette enquête porte uniquement sur les parcelles dont le groupe de propriétaire n'a pas signé la convention de passage.

Les prescriptions particulières de cette servitude sont les suivantes :

- La servitude de passage a une longueur totale de 412ml sur les parcelles de ce groupe de propriétaire.
- Son emprise est de 3 m de large.

- La canalisation existante d'un diamètre de 200 mm en Amiante Ciment sera renforcée par une conduite d'un diamètre de 300 mm en Fonte.
- La possibilité laissée au maître d'ouvrage ou à ses entreprises d'intervenir sur la canalisation pour des opérations de maintenance et d'entretien.
- Une indemnité est fixée à 1 € HT du mètre linéaire de canalisation et 100 € par ouvrage.

Le dossier d'enquête parcellaire se compose :

- de la présente notice explicative,
- d'un plan parcellaire du projet,
- d'un état parcellaire du groupe de propriétaire concerné sur la base du fichier hypothécaire,
- de la fiche parcellaire et du plan individuel.

Au terme de la procédure d'enquête, l'arrête préfectoral instituant la servitude administrative sera notifié aux propriétaires et il fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière.

3. Textes régissant l'enquête parcellaire

L'enquête est menée au titre des articles :

- articles L 152-1 et suivants du code rural
- articles R 152-1 à 15 du code rural

"Article L152-1

Modifié par Ordonnance n°2014-1345 du 06/11/2014-art.5

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains."

« Article R152-1

Créé par Décret 92-1290 1992-12-11

Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15. »